



**ARRÊTÉ
de prescriptions complémentaires applicables aux installations
exploitées par la société CRISTAL UNION à Pithiviers-le-Vieil**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1, L. 171-6, L. 172-1, L. 181-14, L. 511-1, L. 514-5, R. 181-45, R. 214-119, R. 214-122 et R. 214-123 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2018 autorisant la Société CRISTAL UNION à poursuivre et à modifier les activités de son établissement implanté sur le territoire de la commune de PITHIVIERS-LE-VIEIL, 1 rue Etienne Rochette, notamment le périmètre d'épandage des effluents et l'exploitation d'un nouveau silo ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le rapport n°105470 des visites techniques approfondies des bassins réalisées par la société ANTEA GROUP en juillet 2020 ;

VU le rapport de la société GeoPlus Environnement dont les conclusions ont été présentées par Cristal Union lors de l'inspection du 7 septembre 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 septembre 2023 établi suite à la visite du site du 7 septembre 2023 et transmis à l'exploitant le 22 septembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société CRISTAL UNION est autorisée à exploiter des bassins de lagunage ou de stockage d'eau répondant au classement de barrage défini à l'article R. 214-112 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les bassins Monceau n°2, 3, 4 et 6, Maroc Nord et Sud, Viaduc et Eaux condensées sont classées au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces ouvrages hydrauliques classés sont situés respectivement à 45 m, 360 m, 150 m, 760 m, 130 m, 330 m, 230 m et 270 m des premières habitations ;

CONSIDÉRANT que les bassins Maroc Sud, Viaduc et Eaux condensées sont situés à proximité et en surplomb d'une voie ferrée et de la route départementale 958 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 7 septembre 2023 susvisée, l'inspection des installations classées a constaté que la société CRISTAL UNION n'a pas procédé aux travaux d'entretien et de réparation, qui étaient préconisés sous quelques semaines/mois dans le rapport des visites techniques approfondies susvisé ;

CONSIDÉRANT que les bassins classés ne sont pas équipés de dispositifs d'auscultation ;

CONSIDÉRANT que la société CRISTAL UNION a missionné les sociétés ANTEA GROUP et GEOPLUS ENVIRONNEMENT pour la réalisation d'une étude des bassins du site, dont les rapports concluent à la nécessité de mettre en place des dispositifs d'auscultation de type piézomètre ;

CONSIDÉRANT que la société CRISTAL UNION n'a mis en place aucun piézomètre ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de mise en œuvre des travaux d'entretien et de réparation précités et de l'absence de mise en place des dispositifs d'auscultation, la société CRISTAL UNION n'est pas en mesure de justifier de la sécurité des ouvrages hydrauliques classés susvisés ;

CONSIDÉRANT que la société CRISTAL UNION ne procède pas à un fauchage régulier de la végétation herbacée présente sur les parois latérales et en crête des bassins permettant d'assurer une surveillance appropriée des désordres connus, d'identifier l'apparition de nouveaux désordres du type terriers, érosion ou renard hydraulique ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de mise en œuvre des mesures préconisées à réaliser sous quelques semaines/mois à la suite du rapport des visites techniques approfondies susvisé et de la présence d'enjeux à proximité des bassins, la société CRISTAL UNION n'est pas en mesure d'assurer une protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la protection des enjeux visés par le code de l'environnement, et qu'en vertu de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la réalisation des travaux d'entretien et de réparation préconisés dans le rapport des visites techniques approfondies susvisé et la réalisation de la mise en place des dispositifs d'auscultation du type piézomètres ainsi que la réalisation de relevés de niveaux d'eau à fréquence mensuelle dans les dispositifs d'auscultations après installation ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement dans les formes de l'article R. 181-45 de ce même code et d'actualiser certaines prescriptions applicables aux ouvrages hydrauliques classés précités ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La société CRISTAL UNION dont le siège social est situé, Route d'Arcis-sur-Aube à VILLETTÉ-SUR-AUBE (10700) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées 1 rue Etienne Rochette à PITHIVIERS-LE-VIEIL (45300).

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 3 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'entretien et la surveillance des bassins

Les prescriptions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

I - L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes :

- a.1) réalisation d'un fauchage de la végétation herbacée présente sur les parois latérales et en crête des bassins. L'exploitant trace, dans le registre des ouvrages, le contrôle permettant de vérifier la nécessité d'un fauchage des ouvrages et la réalisation du fauchage ;
- a.2) réalisation des travaux d'entretien concernant la suppression de la végétation arbustive sur les remblais et à proximité des remblais (arbres et arbustes) y compris le dessouchage. Le cas échéant, l'exploitant a recours à un organisme agréé dans le cas où les dessouchages sont de nature à affecter l'intégrité des remblais des bassins ;
- b) réalisation des travaux de réparation des terriers dans les remblais des bassins. Le cas échéant, l'exploitant a recours à un organisme agréé dans le cas où les terriers ne sont pas superficiels et sont de nature à affecter l'intégrité des remblais des bassins. L'exploitant met en place des grillages anti fousseurs au droit des talus des remblais les plus impactés : bassins Maroc Nord, Monceau 3, 4 et 6 ;
- c) mise en place d'enrochements au droit des bassins présentant de l'érosion causée par l'action de l'eau sur les talus (face interne des ouvrages, côté plan d'eau) : bassin 3, bassin 6 et bassin Viaduc. Le cas échéant, l'exploitant a recours à un organisme agréé ;
- d) réparation de l'enrochement au droit de la canalisation du bassin Maroc sud suite aux phénomènes de glissement et de ravinement. Le cas échéant, l'exploitant a recours à un organisme agréé ;
- e.1) réalisation d'une étude afin de déterminer la localisation des dispositifs d'auscultation, du type piézomètre, à mettre en œuvre, pour chaque bassin, conformément aux préconisations des rapports établis par les sociétés ANTEA GROUP et GEOPLUS ENVIRONNEMENT ;
- e.2) mise en place des dispositifs d'auscultation, du type piézomètre, pour chaque bassin ;
- f) mesure chaque mois du niveau d'eau dans les piézomètres et transmission des résultats à l'inspection des installations classées dans les 48 heures suivant la mesure ;
- g) réalisation d'un rapport d'auscultation pour chaque ouvrage hydraulique classé.

II – Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées, dans le mois suivant leur mise en œuvre.

Article 3 : Échéances

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- article 2.I.a.1 : 15 jours, puis en cas de besoin ;
- article 2.I.a.2 : - 3 mois pour la suppression de la végétation arbustive sur les remblais et à proximité des remblais,
 - 6 mois pour la suppression des arbres sur les remblais et à proximité des remblais y compris le dessouchage ;
- article 2.I.b : - 6 mois au droit des bassins Maroc Nord, Monceau 3 et 4,
 - 10 mois au droit du bassin Monceau 6 ;
- article 2.I.c : - 6 mois au droit des bassins Monceau 3 et Viaduc,
 - 10 mois au droit du bassin Monceau 6 ;
- article 2.I.d : 6 mois ;
- article 2.I.e.1 : 3 mois pour définir la localisation des piézomètres, pour chaque bassin ;
- article 2.I.e.2 : 6 mois pour la mise en place des piézomètres, pour chaque bassin ;
- article 2.I.f : chaque mois à compter de la mise en place des piézomètres ;

- article 2.I.g : 30 juin 2024
- article 2.II : au fur et à mesure de la mise en œuvre des mesures.

Article 4 : Transmissions des documents utiles

L'exploitant transmet au Préfet et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 - Publicité

En application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

- 7 NOV. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général

Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, à la Cour Administrative d'Appel de Nantes 2, place de l'Édit de Nantes B.P 18529 - 44185 Nantes Cedex 4 :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

La Cour Administrative peut également être saisie par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

DIFFUSION :

- UD DREAL 45
- CRISTAL UNION
- Monsieur le Maire de PITHIVIERS-LE-VIEIL
- Monsieur le sous-préfet de PITHIVIERS

